

## MAIRIE DE MONESTIER

### CONSEIL MUNICIPAL

#### Procès-verbal de la séance du vendredi 18 Novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le dix-huit novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Le Monestier, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame LORY Agnès, Maire.

#### **Etaient présents :**

Mesdames LORY Agnès, LEROSIER Marion, FRIER Maurizia  
Messieurs BAUDOUIN Alexandre, CHABANIS Serge, SAUZE Denis

**Absent excusé :** LACHAND Mathieu donne pouvoir à FRIER Maurizia

**Secrétaire de séance :** Madame Maurizia FRIER

#### **ORDRE DU JOUR :**

- APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2022
- DELIBERATION REGLEMENTATION COUPES DE BOIS
- DELIBERATION MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 DEVELOPPEE A COMPTER DU 1ER JANVIER 20233
- DELIBERATION ADRESSAGE (NOM DES RUES)
- DELIBERATION ADHESION AMFR

QUESTIONS DIVERSES : point d'étape sur la mise en conformité du cimetière, évènements à venir (CHIFOUMI, inauguration du chantier de l'église, repas du 18 décembre), livre sur la Résistance en Ardèche.

#### **OBJET : DELIBERATION REGLEMENTANT LES COUPES DE BOIS DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE**

- Le Maire de la Commune de **LE MONESTIER**
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 à L 2213-1, L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- **VU** le Code de l'urbanisme notamment les articles L 421-3,
- **VU** le Code de la Voirie Routière notamment les articles L 113-2, L 116-1 à L 116-7 et R 116-1 à R 116-2, L 141-1, L 141-2 et L 141-3, L 141-9 concernant les voies communales,

Nombre de membres présents : 6

Nombre de suffrages exprimés : 7

**VOTES :** Contre : 0      Pour : 7      Abstention : 0

**Date de convocation :** 14/11/2022

- **VU** le Code rural, notamment les articles L 161-1, L 165-5, L 161-8, D 161-10 et D 161-11, D 161-14 à D 161-19, R161-28 relatifs aux chemins ruraux,
- Vu le Code pénal, notamment l'article R 610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux,

Madame le Maire indique en préambule que la présente réglementation a été élaborée en coopération avec les quatre communes voisines de la Vocance, à savoir Vanosc, Villevocance, Vocance et Saint-Julien-Vocance qui partagent avec Le Monestier le même massif forestier et des contraintes comparables liées à l'exploitation forestière.

- **Considérant** la nécessité de mieux contrôler l'exploitation forestière sur la commune de Le Monestier
- **Considérant** le non-respect des obligations de déclarations obligatoires de coupes de bois, régulièrement constaté, défaut de déclaration empêchant le contrôle efficace des opérations forestières sur la commune.
- **Considérant** qu'il est indispensable de mettre en place des mesures visant à sauvegarder les voies communales et chemins ruraux lors des opérations de débardage, stockage et transport de bois, menées dans le cadre de l'exploitation forestière,

Madame le Maire, propose la mise en place du règlement suivant :

Tout projet de coupe de bois d'un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup>, exploité manuellement ou mécaniquement, devra faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie, par courrier ou par mail.

Cette déclaration devra être transmise au plus tard 15 jours avant le début du chantier et devra comporter les informations suivantes :

- Nom, prénom, statut et adresse du déclarant, le cas échéant n° de SIRET
- Référence, surface et localisation de/des parcelle(s) concernée(s)
- Nom et coordonnées de l'exploitant forestier en charge du chantier
- Localisation des voies et chemins utilisés pour le débardage et le transport des grumes.

En cas de non-respect du présent règlement à savoir le défaut de déclaration préalable, Madame le Maire ou son représentant se réserve le droit d'interrompre à tout moment ou d'interdire momentanément les opérations d'exploitation forestière concernées.

Madame le Maire, indique que l'établissement d'un état des lieux avant/après de la voirie pourra être établi si cela est jugé nécessaire, en particulier si certaines voies communales particulièrement vulnérables sont concernées par le projet d'exploitation.

En cas de dégradation des voies, constatées par le représentant de la commune, un accord sera recherché pour que l'exploitant remette la voirie en état ou, après mise en demeure non suivie d'effets, par la commune mais aux frais de l'intéressé. Cette contribution sera proportionnée aux dégradations constatées. Faute d'accord amiable, et après expertise à la charge du propriétaire de bois et forêts et leurs ayants droits et des exploitants forestiers, le montant de la remise en état des voies sera fixé par le Tribunal Administratif compétent.

Madame le Maire indique qu'un courrier à destination de l'ensemble des propriétaires forestiers de la Commune et de leurs gestionnaires, sera expédié dès l'adoption de la présente délibération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De mettre en place le présent règlement à savoir l'instauration d'une déclaration préalable obligatoire pour tout projet de coupe de bois d'un volume supérieur à 100 m3, exploité manuellement ou mécaniquement
- D'autoriser Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération

**OBJET : DELIBERATION MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 DEVELOPEE A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2023**

**1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction. Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision. Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal ainsi que le budget forèt à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

**2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif principal 2022 s'élève à 178 904,72 € en section fonctionnement et à 147 258,91 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des

Nombre de membres présents : 6

Nombre de suffrages exprimés : 7

VOTES : Contre : 0      Pour : 7      Abstention : 0

Date de convocation : 14/11/2022

crédits aurait porté en 2022 sur 0 € en fonctionnement et sur 4 698.12 € en investissement.

Le budget primitif forêt 2022 s'élève à 143 300,14 € en section fonctionnement et à 147 080 ,14 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 0 € en fonctionnement et sur 2 400 € en investissement.

### **3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations. La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

**Article 1 :** adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal ainsi que le budget forêt de la Commune du Monestier, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

**Article 2 :** conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

**Article 3 :** autoriser Madame le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4 :** ne pas procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que de frais d'études s'ils ne sont pas suivis de travaux.

**Article 5 :** autoriser Madame le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable, Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

### **OBJET : DELIBERATION dénomination des rues adressage**

Certaines anomalies ayant été constatées sur le projet de délibération du nom des rues, notamment un doublon avec un chemin frontalier avec la commune de Vanosc (chemin des fayettes), il est établi que la Commission d'adressage devra se réunir de nouveau pour finaliser le projet de délibération qui doit comporter en annexe l'ensemble des noms de chemins, rues et routes ainsi que les noms de lieux-dits de l'ensemble de la Commune du Monestier.

**OBJET : DELIBERATION ADHESION A L'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DE FRANCE (ARDECHE)**

L'association des maires ruraux France (AMRF) assiste, aide, informe, unit, regroupe ses adhérents.

L'association se donne pour objet d'entreprendre toutes les actions, réflexions et recherches ayant pour finalité de faciliter et d'améliorer l'exercice du mandat de maire et de président d'EPCI à fiscalité propre. Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame LE MAIRE, rapporteur,

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier des services proposés par l'AMRF,

Après en avoir délibéré, Décide d'adhérer à l'association des maires ruraux de l'Ardèche.

Nombre de membres présents : 6

Nombre de suffrages exprimés : 7

**VOTES** : Contre : 0      Pour : 7      Abstention : 0

**Date de convocation : 14/11/2022**

**DIVERS**

Permis de construire A0004 (Mme Noémie Pain) : débat autour de l'article L232 – 11 du code des collectivités permettant une participation des pétitionnaires aux extensions de réseau nécessaires et validation de la demande de permis de construire par le Conseil Municipal.

Point d'étape sur la mise en conformité du cimetière : proposition d'un aide financière pour inciter les concessionnaires à procéder à des réductions de corps et ainsi optimiser l'espace disponible. Le conseil se prononce favorablement en faveur de cette mesure tout en établissant qu'il faut maintenant préciser les contours et modalités d'octroi de cette aide qui devra faire l'objet d'une délibération ultérieure.

Evènements à venir : l'activité « jeux en famille » proposée par l'association groupement Familles Rurales de l'Ardèche et la Ludothèque CHIFOUMI est programmée au village dimanche 20 novembre de 15H à 18H. Le repas des anciens aura lieu le 18 décembre et le traiteur « Saveurs Ardéchoises » de Villevocation qui a été retenu pour faire le repas. Comme les années précédentes, la municipalité offrira l'apéritif, le vin, le pain et le café.

L'inauguration du chantier de l'église aura lieu le 10 décembre à 11h en présence des financeurs et mécènes du projet.

Enfin Madame le Maire informe le Conseil qu'un livre sur la Résistance en Ardèche est en cours de rédaction sous la direction de l'association la Vanaude. Un article rédigé par Agnès LORY, en sa qualité d'historienne et de maire de la commune y est présenté. Un bulletin de pré-commande est disponible en mairie.

**Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus**

**Pour copie conforme**

**Madame le Maire, Agnès LORY**

